

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....ANNECY

Annecy, le 31/03/2014

V/Réf. : *

SARL GROUPE LD FRANCE - ENSEIGNE
KEDY PACK
2-24 Avenue Henri Barbusse
93000 BOBIGNY

Injonction de payer 2014IP00193
Ordonnance du 28/03/2014

Affaire :

Demandeur à l'injonction de payer SARL GROUPE LD FRANCE - ENSEIGNE KEDY PACK

Défendeur à l'injonction de payer SARL FOODEST

Madame, Monsieur,

Pour faire suite au dossier d'injonction de payer que vous m'avez adressé dans l'affaire ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous informer que **VOTRE DEMANDE A ETE ACCEPTEE POUR PARTIE.**

Vous devez remettre la copie ci-jointe de l'Ordonnance à un huissier de justice du ressort du Tribunal pour signification au plus tard dans les six mois du prononcé, à défaut elle serait NON AVENUE.

Dès que l'huissier a accompli sa mission, vous devez nous adresser le second original de son acte (si le débiteur n'a pas réglé) pour délivrance à défaut d'opposition dans le délai légal d'un mois du titre exécutoire et retour de vos pièces. La décision est sans recours, vous pouvez utiliser les voies de droit commun (1409 NCPC).

La demande d'apposition de la formule exécutoire doit être faite au greffe dans le mois suivant le délai d'opposition (2 mois de la signification de l'ordonnance) ou dans le mois du désistement de son opposition du débiteur. A défaut l'ordonnance est non avenue (Art 1423 NCPC).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Greffier,



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY

Injonction de payer 2014IP00193

Demandeur à l'injonction SARL GROUPE LD FRANCE - ENSEIGNE KEDY PACK
de payer

Défendeur à l'injonction SARL FOODEST
de payer

ORDONNANCE

Nous, JACQUIN Emmanuel, Juge délégué par le président du tribunal de commerce d'Annecy, assisté de
PONTET Odile Greffier,

Vu la requête qui précède et les articles 1405 à 1425 du Code de Procédure Civile,

Attendu que la demande paraît fondée,

ENJOIGNONS à SARL FOODEST 12 faubourg des Balmettes 74000 ANNECY

De PAYER au demandeur, SARL GROUPE LD FRANCE - ENSEIGNE KEDY PACK 2-24 avenue Henri
Barbusse 93000 BOBIGNY, en deniers ou quittances valables :

- la somme de 16 018,93 €, en principal, avec intérêts légaux à compter de la date de signification;
les dépens, en ce compris :
- les frais de greffe soit la somme de 39,00 €,

DISONS que la présente ordonnance sera signifiée à l'initiative du demandeur dans les six mois de sa date.

A Annecy, le 28/03/2014 .

Le Juge délégué,

Le Greffier,

Pour copie conforme
Le greffier

